

IMPOSITION DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Références :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code Général des Impôts, notamment son article 81
- Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux, versées au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires (article 80 undecies B du Code Général des Impôts).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source (PAS) s'applique aux indemnités de fonction, dans les conditions de droit commun (note d'information de la DGCL TERB1830038U du 2 novembre 2018).

L'assiette de la retenue à la source sur ces indemnités correspond au montant net imposable de ces indemnités (article 80 B du Code Général des Impôts).

La détermination du montant net imposable de leurs indemnités de fonction est obtenue en déduisant du montant brut, notamment, une fraction représentative des frais d'emploi (FRFE).

Le montant de la FRFE déduit des indemnités brutes, est différent :

- selon que l'élu exerce un mandat ou non dans une commune de moins de 3 500 habitants,
- doit être proratisé en cas de pluralité de mandats.

La déduction de la FRFE s'applique sur les indemnités de fonction versées au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les indemnités versées par :

- les communes,
- les départements,
- les régions,
- les communautés de communes,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés urbaines,
- les métropoles,
- les SDIS.

En revanche, ne sont pas éligibles au bénéfice de la FRFE, les indemnités de fonction versées aux présidents ou vice-présidents des CDG et aux représentants des collectivités territoriales au CNFPT ou au sein de ses délégations interdépartementales ou régionales.

I – LE MONTANT DE LA FRACTION REPRESENTATIVE DES FRAIS D'EMPLOI

Le montant de la déduction de la FRFE est indexé sur l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 ; IM 835).

Conformément aux dispositions de l'article 81 du Code Général des Impôts, le montant de l'abattement correspond :

- pour élus locaux de communes de moins 3500 habitants : à 38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, quel que soit le nombre de mandats,
- pour les autres élus : à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de la déduction de la FRFE est le suivant :

	Mandat unique	Mandats multiples *
Elus communes < 3 500 habitants	1 592,83 € / mois	1 592,83 € / mois
Autres élus	698,79 € / mois	1048,18 € / mois

* En cas de pluralité de mandats éligibles, le montant de la FRFE doit être proratisé :

$$\frac{\text{Montant mensuel de la FRFE} \times \text{indemnité brute mensuelle perçue dans la commune ou l'EPCI}}{\text{Montant brut total mensuel des indemnités perçues}}$$

II- ELU EXERCANT UN MANDAT INDEMNISE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Le montant net imposable des indemnités de fonction est obtenu :

- En ajoutant, au montant brut des indemnités de fonction, la participation des collectivités et EPCI au régime de retraite par rente, seulement si l'élu est affilié à FONPEL ou CAREL.
- En déduisant du montant brut des indemnités de fonction :
 - la CSG déductible,
 - les cotisations IRCANTEC prélevées sur les indemnités,
 - les éventuelles cotisations de sécurité sociale prélevées sur les indemnités,
 - la FRFE qui correspond à un forfait de 1 559 € par mois, y compris si l'élu exerce un ou plusieurs autres mandats locaux. En cas de pluralité de mandats, le forfait est proratisé.

Le taux de prélèvement (personnalisé ou neutre, selon le choix opéré par l'élu) sera appliqué sur le montant net imposable ainsi déterminé.

Exemple de calcul pour un mandat unique :

Retraité de la fonction publique, le Maire d'une commune de 2 500 habitants, perçoit une indemnité de fonction au taux maximal, soit 2 121,03 € par mois (montant applicable au 1^{er} janvier 2024). Le montant de son indemnité étant supérieur au 1/2 plafond de la sécurité sociale (1 932 € au 1^{er} janvier 2024), son indemnité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale. Il ne cotise pas au FONPEL, ni au CAREL :

- 2 121,03 € (indemnité de Maire)
- 144,23 € (6.80 % de CSG déductible)
- 59,39 € (2.80 % d'IRCANTEC tranche A)
- 154,83 € (cotisations sécurité sociale : vieillesse déplafonnée 0,40% et vieillesse plafonnée 6,90%)
- = 1 762,58 € net imposable avant déduction de la FRFE
- 1 592,83 € (FRFE)

- = 169,75 € net imposable**

Le taux de prélèvement à la source (taux PAS), communiqué par l'administration fiscale, via la déclaration sociale nominative (DSN) est de 8 %. Ce sont donc 13,58 € qui seront prélevés sur l'indemnité de fonction de l'élu (169,75 € x 8%).

Exemple de calcul en cas de pluralité de mandats :

Retraité de la fonction publique, le Maire d'une commune de 800 habitants, perçoit une indemnité de fonction de 1 300,00 € par mois. Il perçoit également une indemnité au titre d'un mandat de vice-président au sein d'une communauté de communes d'un montant de 500,00 €. Le montant total de ses indemnités (1 800,00 €) étant inférieur au 1/2 plafond de la sécurité sociale (1 932 € au 1^{er} janvier 2024), elles ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Il ne cotise pas au FONPEL, ni au CAREL :

Calcul de l'assiette d'imposition pour la commune :

- 1 300,00 € (indemnité de Maire)
- 88,40 € (6.80 % de CSG déductible)
- 36,40 € (2.80 % d'IRCANTEC tranche A)

- = 1 175,20 € net imposable avant déduction de la FRFE
- 1 150,38 € (FRFE proratisée : 1 592,83 € x 1 300,00 € / 1 800 € = 1 150,38 €)

- = 24,82 € de montant imposable**

Le taux de prélèvement à la source (taux PAS), communiqué par l'administration fiscale, via la déclaration sociale nominative (DSN) est de 8 %. Ce sont donc 1,99 € qui seront prélevés directement sur l'indemnité de fonction de maire (24,82 € x 8%).

Calcul de l'assiette d'imposition pour la communauté de communes :

500,00 € (indemnité de vice-président)
- 34,00 € (6.80 % de CSG déductible)
- 14,00 € (2.80 % d'IRCANTEC tranche A)
= 452,01 € net imposable avant déduction de la FRFE
- 442,45 € (FRFE proratisée : $1\,592,83\text{ €} \times 500,00\text{ €} / 1\,800\text{ €} = 442,45\text{ €}$)

= 9,56 € de montant imposable

Le taux de prélèvement à la source (taux PAS), communiqué par l'administration fiscale, via la déclaration sociale nominative (DSN) est de 8 %. Ce sont donc 0,76 € qui seront prélevés directement sur l'indemnité de fonction de vice-président (9,56 € x 8%).

NB : lorsque l'on additionne le montant de la déduction de la FRFE calculé au sein de la commune avec celui calculé au sein de la communauté de commune, on obtient bien un montant total de FRFE correspondant à 1 592,83 € (1 150,38 € + 442,45 €). Ce montant correspond bien au montant total de l'abattement qui peut être appliqué à un élu indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants, y compris lorsqu'il détient plusieurs mandats indemnisés.

II- ELU EXERCANT UN MANDAT INDEMNISE DANS UNE COMMUNE D'AU MOINS 3500 HABITANTS OU PLUS

Le montant net imposable des indemnités de fonction est obtenu :

- En ajoutant, au montant brut des indemnités de fonction, la participation des collectivités et EPCI au régime de retraite par rente, seulement si l'élu est affilié à FONPEL ou CAREL.
- En déduisant du montant brut des indemnités de fonction :
 - la CSG déductible,
 - les cotisations IRCANTEC prélevées sur les indemnités,
 - les éventuelles cotisations de sécurité sociale prélevées sur les indemnités,
 - la FRFE qui correspond à un forfait de **698,79 € par mois pour un mandat unique et 1 048,18 € par mois pour plusieurs mandats indemnisés**. En cas de pluralité de mandats, le forfait est proratisé.

Le taux de prélèvement (personnalisé ou neutre, selon le choix opéré par l'élu) sera appliqué sur le montant net imposable ainsi déterminé.

Exemple de calcul pour un mandat unique :

Retraité de la fonction publique, le Maire d'une commune de 4 000 habitants, perçoit une indemnité de fonction au taux maximal, soit 2 260,79 € par mois (montant applicable au 1^{er} janvier 2024). Le montant de son indemnité étant supérieur au 1/2 plafond de la sécurité sociale (1 932 € au 1^{er} janvier 2024), son indemnité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale. Il ne cotise pas au FONPEL, ni au CAREL :

2 260,79 € (indemnité de Maire)
- 153,73 € (6.80 % de CSG déductible)
- 63,30 € (2.80 % d'IRCANTEC tranche A)
- 165,03 € (cotisations sécurité sociale : vieillesse déplafonnée 0,40% et vieillesse plafonnée 6,90%)
= 1 878,73 € net imposable avant déduction de la FRFE
- 698,79 € (FRFE)

= 1 179,94 € net imposable

Le taux de prélèvement à la source (taux PAS), communiqué par l'administration fiscale, via la déclaration sociale nominative (DSN) est de 8 %. Ce sont donc 94,35 € qui seront prélevés sur l'indemnité de fonction de l'élu (1 179,94 € x 8%).

Exemple de calcul en cas de pluralité de mandats :

Retraité de la fonction publique, le Maire d'une commune de 4 000 habitants, perçoit une indemnité de fonction au taux maximal, soit 2 260,79 € par mois (montant applicable au 1^{er} janvier 2024). Il perçoit également une indemnité au titre d'un mandat de vice-président au sein d'une communauté de communes d'un montant de 500,00 €. Le montant total de ses indemnités (2 760,79 €) étant supérieur au 1/2 plafond de la sécurité sociale (1 932 € au 1^{er} janvier 2024), elles sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Il ne cotise pas au FONPEL, ni au CAREL :

Calcul de l'assiette d'imposition pour la commune :

2 260,79€ (indemnité de Maire)
- 153,73 € (6.80 % de CSG déductible)
- 63,30 € (2.80 % d'IRCANTEC tranche A)
- 165,03 € (cotisations sécurité sociale : vieillesse déplafonnée 0,40% et vieillesse plafonnée 6,90%)
= 1 878,73 € net imposable avant déduction de la FRFE
- 858,35 € (FRFE proratisée : 1 048,18 € x 2 260,79 € / 2760,79)

= 1 020,38 € net imposable

Le taux de prélèvement à la source (taux PAS), communiqué par l'administration fiscale, via la déclaration sociale nominative (DSN) est de 8 %. Ce sont donc 81,63 € qui seront prélevés sur l'indemnité de fonction de maire (1 020,38 € x 8%).

Calcul de l'assiette d'imposition pour la communauté de communes :

500,00 € (indemnité de vice-président)
- 34,00 € (6.80 % de CSG déductible)
- 14,00 € (2.80 % d'IRCANTEC tranche A)
- 36,50 € (cotisations sécurité sociale : vieillesse déplafonnée 0,40% et vieillesse plafonnée 6,90%)
= 415,50 € net imposable avant déduction de la FRFE
- 189,83 € (FRFE proratisée : 1 048,18 € x 500 € / 2 760,79)

= 225,67 € de montant imposable

Le taux de prélèvement à la source (taux PAS), communiqué par l'administration fiscale, via la déclaration sociale nominative (DSN) est de 8 %. Ce sont donc 18,05 € qui seront prélevés directement sur l'indemnité de fonction de vice-président (225,67 € x 8%).

NB : lorsque l'on additionne le montant de la déduction de la FRFE calculé au sein de la commune avec celui calculé au sein de la communauté de communes, on obtient bien un montant total de FRFE correspondant à 1 048,18 € (858,35 € + 189,83 €). Ce montant correspond bien au montant total de l'abattement qui peut être appliqué à un élu indemnisé dans une commune d'au moins 3 500 habitants, y compris lorsqu'il détient plusieurs mandats indemnisés.